

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Bujumbura	Population : 11,53 millions d'habitants (2019)	GDP : 8,667 milliards de dollars EU (2019)
-----------------------------	---	---

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant modification de la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des Contrats de Partenariat Public-Privé
- Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics au Burundi (applicable aux délégations de service public)
- Décret n°2017-31 du 24 février 2017 portant procédures applicables dans la passation des contrats de partenariat public-privé (ppp)
- Décret n°2016-100 du 6 janvier 2016 portant statuts de l'agence d'appui à la réalisation des contrats de partenariat public-privé (ARCP)

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi
- Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi
- Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier

Unité PPP

Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat

Définition

(Loi n°1/19, art. 2 et 3)

**Mention à l'art.37.2 dans la loi (version droit-afrique.com) mais c'est art.36.2*

Contrat de partenariat : un contrat administratif qui régit les relations entre une autorité contractante et un cocontractant et inclut un partage des risques liés aux activités confiées au contractant tels que visées à l'article 36 point 2 de la présente loi.*

Partenariat public-privé : un mode de collaboration contractuel par lequel une autorité contractante confie au cocontractant aux termes d'un contrat de partenariat tout ou partie des activités visées à l'article 3 de la présente loi.

Principes généraux

(Loi n°1/19, art. 16)

La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°1/19)

La passation d'un contrat de partenariat s'effectue selon l'une des procédures suivantes :

(Décret n°2017-31)

***L'offre spontanée semble ne pas avoir été reprise dans la Loi n°1/19. L'art.47 de la Loi n°1/19 abroge toutes dispositions antérieures contraires. Les art.37 à 50 du Décret n°2017-31 régissant la procédure d'offre spontanée sont-ils abrogés ? Le dernier paragraphe de l'art.17 de la Loi n°1/19 parle de 5 procédures et non de 4 tel que décrit au paragraphe 1.*

- 1) appel d'offres ouvert précédée d'une procédure de pré-qualification (*art. 17 à 19 L art.19 à 25 D*) ;
- 2) appel d'offres restreint (*art. 17 à 19 L art.26 à 30 D*) ;
- 3) dialogue compétitif (*art. 17, 21 L art.31 à 36 D*) ;
- 4) gré à gré ou entente directe (*art. 17 L*).
- 5) Offre spontanée (*art.37 à 50 D*)**

Évaluation des projets

(Loi n°1/19, art. 11, art.12)

Tout projet de partenariat public-privé doit faire l'objet d'une évaluation préalable par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat sanctionnée par un avis d'opportunité (*art.11*).

Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si la procédure d'évaluation menée par l'Agence d'Appui à la Réalisation des contrats de partenariat détermine :

- 1) que compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;
- 2) les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui ont conduit à la procédure d'évaluation après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de retombées économiques, de performance et de partage des risques entre l'autorité contractante et le cocontractant, d'options, alternatives et de protection de l'environnement et de développement durable (*art. 12*).

Négociation et signature du contrat PPP

(Loi n° 1/19, art.10, art. 15, art.28)

L'Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat intervient conjointement avec l'autorité contractante lors de l'étape de la négociation du contrat (*art. 10*).

La Commission ad hoc est également compétente pour négocier les termes du contrat de partenariat avec le cocontractant (*art. 14*)

Le contrat de partenariat est signé par l'autorité contractante, par le Ministre en charge des finances et par le partenaire privé après approbation du Conseil des ministres (*art. 15 et 28*).

Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°1/19, art.36)

- Droit de contrôle et suivi de l'exécution du contrat PPP (*art. 36.12*) ;
- Droit de contrôle sur la cession partielle ou totale du contrat PPP (*art. 36.16*) ;
- Droit à la modification ou à la résiliation unilatérale (*art. 36.15*).

**Droits et obligations du
partenaire privé
(Loi n°1/19)**

- Obligation de performance, de conformité aux spécifications, normes, standards techniques, économiques, commerciaux et environnementaux (*art.36.3*)
- Obligations de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public (*art. 36.10*) ;
- Obligation de performance, de transfert de technologie, déformation, d'emploi de la main-d'œuvre nationale (36.12) ;
- Obligation de constituer une caution pour garantir le paiement des prestations en cas d'appel de sous-traitant pour la construction des ouvrages et des équipements (*art. 36.13*) ;
- Obligation de souscrire à une assurance pour la couverture des risques (*art. 36.19*) ;
- Droit de transfert du contrat sous conditions (*art.35*)
- Droit de sous-traitance (*art.36.12*)
- Droit de cession partielle ou totale du contrat (*art. 36.16*)
- Droits réels sur les ouvrages et équipements (*art.39*) ;

Droit applicable

Pas de disposition spécifique.

**Règlement des différends
(Loi n°1/19, art 36.22)**

La prévention et le règlement des litiges ainsi que les conditions dans lesquelles les parties peuvent recourir à l'arbitrage sont déterminées dans le contrat.

**EXEMPLES DE PROJETS
REALISES SOUS FORME DE
PPP**

Port	Port de Bujumbura
Projet hydroélectrique	Barrage hydroélectrique de Ruzizi III